

## Sécurité : alimentation électrique par le quai



**La Division 240** définit les dispositions en matière de sécurité et de prévention de la pollution applicables aux navires de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure à 24 m, à partir de leur mise en service.

L'Article 240-2.38 précise :

I. Les prises de courant des circuits d'alimentation par le quai sont conformes à la norme NF/EN 60309-2. Le câble est du type HO7 RN-F, sa section atteint au moins 2,5 mm<sup>2</sup>.

II. La longueur totale de la ligne de quai n'exécède pas 25 mètres. Elle est munie d'un dispositif de protection à courant différentiel résiduel, d'une sensibilité de 30 mA maximum, installé à moins de 0,5 m de l'arrivée de la source d'alimentation du quai.

Commençons déjà par respecter ces premières préconisations afin d'éviter les problèmes, les risques d'incendie à quai pouvant avoir des conséquences dramatiques !

Nous vous recommandons d'utiliser une longueur de câble minimum et une section maximum des conducteurs pour votre branchement à la borne de quai.

**Le défaut de respect des règles pourrait conduire le port à prendre des mesures très défavorables pour ceux qui font l'effort de les respecter.**

L'installation intérieure, en 230 V, requière aussi une attention particulière.

Lire attentivement la quatrième section - Electricité

en téléchargeant le [texte complet de la Division 240](#)

**Le Règlement d'occupation des postes d'amarrage du port** précise quant à lui, à son article 2.1 :

Les postes d'amarrage mis à disposition sont équipés des ouvrages nécessaires :

- à l'amarrage du bateau
  - à la fourniture d'eau pour l'utilisation normale du bateau
  - à la fourniture d'énergie électrique pour éclairage et recharge des batteries
- 16 A pour les postes de catégorie 1 à 5 et les postes multicoques,  
16 A ou 32 A pour les postes de catégorie 6 et 7,  
32 A ou 63 A pour les postes de catégorie 8 et 9,  
le voltage étant de 230/240 V monophasé dans tous les cas.

Nous vous invitons à relire nos engagements réciproques avec le port :

**Règlement d'occupation**  
**Règlement de police**